

PROCÈS-VERBAL provisoire du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 janvier 2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Katia CHANAL, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Michèle POLLIOTTI et Marc ROINAT

Absents et excusés: Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Jean Marc PEYRET

<u>Absentes et excusées ayant donné procuration :</u> Marie Louise SIX (procuration à Françoise BRUN) et Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

Présents parmi les personnes invitées (sans droit de vote) : Marie-Laure GRILLET, Directrice de la Résidence Autonomie du Parc, Olivier VENET, Directeur par intérim du CCAS.

Régis Manceaux, pour les restaurants du cœur, s'est excusé, étant retenu par ailleurs.

Secrétariat assuré par Michèle POLLIOTTI et Olivier VENET

Monsieur le Président ouvre la séance à 09h00

Approbation du compte rendu du précédent Conseil d'Administration du 23 novembre 2022.

M. le Président souhaite saluer le travail des deux agents des services sociaux du CCAS qui ont assuré la continuité du service malgré les absences.

M. Venet note en effet que les missions du CCAS, obligatoires (dossiers d'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées ...) et facultatives (aides financières, aide alimentaire, aux produits d'hygiène et d'entretien, etc.), continuent d'être assurées avec une équipe réduite de la moitié de son effectif. Pour évoquer une des priorités du CCAS, à savoir l'aide alimentaire, à travers l'épicerie sociale, on peut donner quelques chiffres relatifs à l'épicerie. L'épicerie c'est 827 distributions pour en moyenne 28 foyers, 8,637 tonnes de marchandises (produits secs et frais) distribuées provenant de l'approvisionnement auprès de la Banque alimentaire. Les 25 et 26 novembre 2022, le CCAS a participé à la collecte annuelle de la Banque alimentaire : à cette occasion, nous avons récolté 1, 674 tonnes de marchandises soit 4% de plus que l'année 2021 !

Mme Françoise Brun, vice-présidente du CCAS, rappelle au passage que des priorités ont été fixées pour 2023.

M. Venet note notamment qu'il s'agira d'associer le CCAS à l'action de l'espace de vie sociale (EVS) piloté par le pôle solidarité voire à la démarche d'un agrément de type centre social notamment à travers VACAF (accompagner des familles pour un projet de vacances) et les ateliers cuisine. Les orientations seront rappelées au moment du DOB.

M. le Président souhaite également saluer le travail des agents de la résidence qui ont assuré la continuité de la cuisine entre Noël et le Jour de l'An malgré des absences.

Mme la Directrice de la Résidence note qu'il a fallu recourir aux services d'un traiteur et trouver un cuisinier au pied levé.



Résidence autonomie

<u>DELIBERATION N°01/2023 - RESIDENCE AUTONOMIE - TRI, COLLECTE ET VALORISATION DES BIODECHETS</u>

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, impose la généralisation du tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc). A ce titre, le service restauration de la Résidence autonomie du parc s'engage dans une démarche de réduction, de tri et de valorisation de ses biodéchets.

Dans cet objectif, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale à l'association « Collembolle ». En effet, cette jeune association implantée à Crest veut produire des amendements organiques de qualité pour soutenir une agriculture pérenne en détournant les biodéchets des ordures ménagères vers une valorisation locale et décarbonée par compostage. Elle est ainsi en mesure de mettre à disposition de la Résidence du parc les bacs de tri nécessaires, d'assurer la collecte et le traitement des biodéchets par compostage. Une phase préalable de test gratuit de 15 jours permettra d'évaluer la qualité de la prestation avant tout engagement ferme, pour un montant annuel estimé à 1 540 € HT. Une formation du personnel sera également organisée en amont (100€ HT).

Mme Grillet note que cette délibération fait suite en quelque sorte à la délibération n°63/2022 en date du 23/11/2022 relative à l'appel à manifestations d'intérêt pour une alimentation durable et de qualité dans la restauration collective publique.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'administration approuve l'adhésion du CCCAS à l'association « Collembolle » pour un montant annuel de 30 € HT et autorise le président du CCAS à signer avec ladite association tout document se rapportant à cette mise en place du tri, de la collecte et de la valorisation des biodéchets de la Résidence.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	9+2	0	0

<u>DELIBERATION N°02/2023 – RESIDENCE AUTONOMIE – BP 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°6</u>

M. le Président demande à la directrice de la résidence de présenter cette DM.

Mme Grillet rappelle que l'établissement n'a été destinataire d'aucun arrêté de tarification modificatif du Département de la Drôme et qu'il lui a en revanche été adressé un ordre de reversement en date du 14 décembre 2022 portant la dotation globale de l'exercice 2022 de la résidence autonomie à un montant de 12 190.92 €, faisant suite à la fermeture du service soins effective au 30 juin 2022.

M. le Président note donc qu'il convient donc de rectifier l'imputation comptable erronée contenue dans la DM 5.

S'ensuit une discussion sur le déficit de la résidence qui se situera aux alentours de 270 000 euros en 2022. Il faudra donc apurer ce déficit sur plusieurs exercices.

M. le Président attend que le département aide la résidence, on saura très vite s'il y a une volonté politique à ce niveau-là.

La discussion porte une nouvelle fois sur le taux d'occupation de la résidence.



Mme Grillet note que le taux d'occupation est actuellement de 72% (taux corrigé du fait que deux logements ont été neutralisés pour les gardes de nuit). Mme Grillet note au passage qu'il y a 60 logements et 64 lits avec aujourd'hui quatre T2 mais que deux T2 suffisent largement car il y a peu de couples dont les deux conjoints sont autonomes... A ce jour, il y a 16 appartements vacants, la résidence est saisie régulièrement de demande de renseignements et il y a de nouvelles entrées mais aussi un nombre équivalent de sorties compte tenu de l'évolution de la santé de certains résidents qui deviennent plus dépendants...

La discussion se poursuit sur la destination de la « villa » qui jouxte la résidence. M. le Président note un intérêt de la Communauté de commune du Val de Drôme (CCVD) pour cette maison pour créer des logements « passerelle » pour des accueils d'urgence.

Mme Chanal s'interroge sur les alternatives qui s'offrent à la collectivité : la conserver, la détruire ou la vendre ?

M. le Président note que la structure de cette maison est saine par conséquent il n'est pas logique de la détruire mais il y a d'importants travaux à faire (problème d'infiltrations, isolation, appartements à rénover, etc.).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'Administration décide d'approuver les modifications suivantes au BP 2022 de la résidence du Parc :

Désignation		DEPE	NSES	RECE ⁻	ΓΤΕS
		Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
		Mesures nouvelles	Mesures nouvelles	Mesures nouvelles	Mesures nouvelles
FONCTIONN	IEMENT				
D-012-64111	Rémunération principale	9 422,06			
TOTAL D-012	TOTAL DEPENSE GROUPE 2	9 422,06 €			
R-011-731118	Am- Pers.âgées- Dotation globale Autres ESMS			78 534,37	
R-011-733118	Dépt-P.âgées- Dot globale- Autres ESMS			9 422,06	78 534,37
TOTAL R-011	TOTAL RECETTE GROUPE 1			87 956,43	78 534,37
TOTAL FONCTIONNEM ENT		9 422,06 €		87 956,43 €	78 534,37 €
TOTAL GENERAL		-9 422,06 €		-9 422,06 €	



VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	9+2	0	0

CCAS

<u>DELIBERATION N°03/2023 – CCAS – CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES RELATIVE AUX SECOURS D'URGENCE</u>

M. le Président du CCAS rappelle les termes de la délibération n°53/2022 en date du 28/09/2022 relative à la clôture d'une régie de recettes et d'une régie d'avances des prestations remboursables (prêts) et propose pour des raisons pratiques de créer une régie d'avances spécifique pour verser en numéraires des aides financières accordées en urgence ou secours d'urgence (compte d'imputation : 6561), étant entendu que le montant maximum de l'avance consenti au régisseur titulaire est fixée à hauteur de 110 euros et qu'il lui sera attribué ainsi qu'au mandataire suppléant une indemnité du montant légal, versée sous le forme d'une IFSE dite de complément.

Une discussion s'ouvre sur le versement d'une indemnité de régisseur aux suppléants.

M. Venet note qu'il ne l'a pas mentionné dans le projet de délibération initial pour se conformer à la pratique de la commune en la matière tout en rappelant au passage que pour des raisons « historiques » les suppléants percevaient cette indemnité au CCAS, sans doute parce que le suppléant est amené en pratique, au quotidien, à exercer cette suppléance.

Mme Chanal croit se rappeler que le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité seulement pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

- M. Venet acquiesce mais n'en est pas certain, il vérifiera ce point avec la trésorerie compte tenu du fait que le suppléant peut intervenir à tout moment pour les secours d'urgence en présence ou pas du titulaire (maladie, RTT, etc.).
- M. Venet note que les deux agents actuellement en poste ont accepté d'être suppléantes à condition comme évoqué précédemment de bénéficier d'un contrôle en interne qui pourra prendre la forme d'une attestation sur laquelle figurera la date et le montant des sommes remises en espèces, attestation signée par la vice-présidente et le directeur.

Après avoir entendu cet exposé, l'article 10 est modifié en ce sens et rédigé comme suit :

« Article 10 : le ou les mandataires suppléants percevra / percevront une indemnité de responsabilité, sous la forme d'une IFSE dite de complément, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ».

Le conseil d'administration adopte l'acte constitutif de ladite régie d'avances lequel compte 10 articles.

M. Venet note qu'il faudra encore quelques jours pour qu'elle fonctionne de manière effective, car il convient de prendre un nouvel arrêté de nomination.



VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	9+2	0	0

<u>DELIBERATION N°04/2023 - CCAS & RESIDENCE AUTONOMIE – DELEGATION DU CONSEIL</u> D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°41/2019 en date du 25 septembre 2019 portant sur le même objet,

Considérant qu'un projet de délibération de même nature n'a pas été proposé au vote du conseil suite aux élections de 2020 et qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration du CCAS de permettre à son Président d'intervenir sur délégation du conseil,

Après avoir délibéré, le conseil d'administration :

- -DECIDE de donner délégation au président dans les matières suivantes :
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration;
- -NOTE que le président du CCAS ne peut pas subdéléguer les compétences qui lui a été ainsi consenties par le conseil d'administration ;
- -NOTE que les décisions prises en application de la présente doivent être signées personnellement par le président ;
- -NOTE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le conseil d'administration;
- -NOTE que le conseil d'administration peut mettre fin, à tout moment, à cette délégation.
- -NOTE qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le président du CCAS est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président, sans que l'exercice de cette suppléance soit subordonné à une délégation donnée à cet effet par le président au vice-président ;
- -NOTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	8+2	0	0

(Le président du CCAS ne prend pas part au vote)



<u>DELIBERATION N°05/2023 – CCAS – RH - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION</u>

Monsieur le Président rappelle que les délibérations précédentes adoptées en 2022 prévoyaient une mise à disposition au profit du CCAS de Loriol d'un agent de la commune, Attaché territorial (catégorie A), jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Toutefois compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité de service des services sociaux du CCAS et dans l'idée de créer des passerelles entre le CCAS et le pôle solidarité, cette mise à disposition pourrait être faite jusqu'au 30 juin 2023. Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Loriol sur Drôme une convention de mise à disposition de cet agent pour 6 mois supplémentaires, à raison de 7 heures hebdomadaires par semaine.

Mme Grillet s'interroge sur l'absence dans cette délibération des missions qui incombent à l'agent mis à disposition.

M. Venet rappelle la procédure en la matière : une mise à disposition fait l'objet d'une délibération, laquelle est suivie d'une convention puis d'un arrêté de mise à disposition. Le projet de convention figure en annexe de la présente délibération et pour répondre à la question posée les missions en question figurent à l'article 1. Cette fonction de responsable des services sociaux du CCAS se décline principalement comme suit :

- « le responsable assure l'administration générale de la structure à savoir le fonctionnement du conseil d'administration, la préparation des actes dont les délibérations figurant à l'ordre du jour des conseils, la préparation et le suivi du budget du CCAS,
- le responsable assure la gestion et le suivi des contrats de la structure,
- le responsable assure le pilotage des projets notamment ceux susceptibles d'être mis en place dans le cadre de l'Espace de Vie Sociale (EVS).
- le responsable a pour mission de faire un état des lieux afin de réorganiser le CCAS compte tenu des mouvements de personnel récents et/ou à venir.

Toute modification en cours de convention doit faire l'objet d'un avenant. »

Après avoir entendu cet exposé, le conseil autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel, pour l'agent concerné, avec la commune de Loriol sur Drôme et note que cette mise à disposition se fera à titre onéreux, calculée au regard de la quotité de la mise à disposition dont il s'agit, à savoir 7 heures hebdomadaires (20%), à compter du 01/01/2023 jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	9+2	0	0

DELIBERATION N°06/2023 : CCAS-SECOURS PONCTUELS

Sur proposition de Madame Françoise BRUN, Vice-Présidente du CCAS, le conseil d'administration : -ACCORDE à M. et Mme XXXXXXX, une aide financière de 150 € pour les aider à absorber une partie d'une dette liée à des frais d'hospitalisation. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6562, section de fonctionnement, budget 2022.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	9+2	00	00

DELIBERATION N°07/2023 : CCAS-SECOURS PONCTUELS

Sur proposition de Madame Françoise BRUN, Vice-Présidente du CCAS, le conseil d'administration :



-ACCORDE à M. et Mme XXXXXXX, une aide financière de 300 € pour leur permettre de solder une dette de loyer. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6562, section de fonctionnement, budget 2022.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	8+2	00	00

DELIBERATION N°08/2023 : CCAS-SECOURS PONCTUELS ET AVANCE REMOURSABLE (PRET)

Sur proposition de Madame Françoise BRUN, Vice-Présidente du CCAS, le conseil d'administration : -ACCORDE à M. XXXXXXX, une aide financière de 300 euros et une avance remboursable de 697.70 euros pour apurer un découvert de 997.70 euros constaté sur son compte courant, le remboursement du prêt fera l'objet d'une convention établie entre le CCAS et le bénéficiaire, sur la base de 28 mensualités dont 27 mensualités de 25 euros et une dernière de 22.70 euros. Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 274 en dépenses d'investissement pour les avances remboursables et à l'article 6562 en dépenses de fonctionnement pour les aides financières dites de secours ponctuels.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	8+2	00	00

Dossiers d'aide sociale

-Aide sociale pour Mme XXXX pour prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD Saint Joseph de Loriol sur Drôme (première demande).

DATE DU PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Mercredi 1^{er} mars 2023 à 9h00, en mairie, en salle du conseil (sous réserve de confirmer le lieu)
- Mercredi 29 mars 2023 à 9h00.

Affiché au CCAS Le président, Claude AURIAS



DELIBERATION N° 05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 janvier

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 09h00 en session ordinaire, en mairie de Loriol, en salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Claude Aurias, Président du C.C.A.S.

OBJET: CCAS - RH - convention de mise à disposition

Nombre de membres en exercice : 15

Présents: 9 Votants: 11 Procurations: 02

Pour: 11 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : le 06/01/2023

Présents: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Katia CHANAL, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Michèle POLLIOTTI et Marc ROINAT

Absents et excusés: Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Jean

Marc PEYRET

Absente et excusée ayant donné procuration : Marie Louise SIX (procuration à Françoise BRUN) et Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article R 123-23

Vu les délibérations n° 9/2022 en date du 02 mars 2022 et n°42/2022 en date du 20 juillet 2022 portant l'une et l'autre sur le même objet,

Monsieur le Président rappelle que lesdites délibérations prévoyaient une mise à disposition au profit du CCAS de Loriol d'un agent de la commune. Attaché territorial (catégorie A), jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Toutefois compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité de service des services sociaux du CCAS et dans l'idée de créer des passerelles entre le CCAS et le pôle solidarité, cette mise à disposition pourrait être faite jusqu'au 30 juin 2023.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Loriol sur Drôme une convention de mise à disposition de cet agent pour 6 mois supplémentaires.



Cette convention précisera, conformément à l'article 4 du décret n° 2008-580 susvisé les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Après avoir entendu cet exposé, le conseil d'administration :

- -APPROUVE la proposition présentée ;
 - AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel, pour l'agent concerné, avec le CCAS de la commune de Loriol sur Drôme et tout document s'y rapportant directement ou indirectement.
 - -NOTE que cette mise à disposition se fera à titre onéreux, calculée au regard de la quotité de la mise à disposition dont il s'agit, à savoir 7 heures hebdomadaires (20%), à compter du 01/01/2023 jusqu'au 30 juin 2023 inclus.
 - -NOTE que les dispositions de la convention se rapportant à la présente restent inchangées à l'exception donc de la durée.

Fait et délibéré, le 11 janvier 2023 POUR COPIE CONFORME, La Vice-présidente, Françoise BRUN

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 12 01/2013 Publié ou notifié le : 12101 2023

Le Président

Pour le Président et par délégation,

Le Vice Président,



DELIBERATION N°04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 janvier

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 09h00 en session ordinaire, en mairie de Loriol, sous la présidence de Monsieur Claude Aurias, Président du C.C.A.S.

<u>Objet : CCAS & RESIDENCE AUTONOMIE – délégation du conseil d'administration au président</u>

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 10

Procurations: 02

Pour: 10 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : le 06/01/2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Katia CHANAL, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Michèle POLLIOTTI et Marc ROINAT

<u>Absents et excusés :</u> Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Jean Marc PEYRET

<u>Absente et excusée ayant donné procuration</u>: Marie Louise SIX (procuration à Françoise BRUN) et Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

Ne prend pas part au vote : Claude AURIAS

Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°41/2019 en date du 25 septembre 2019 portant sur le même objet, Considérant qu'un projet de délibération de même nature n'a pas été proposé au vote du conseil suite aux élections de 2020 et qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration du CCAS de permettre à son Président d'intervenir sur délégation du conseil,

Après avoir délibéré, le conseil d'administration :

- -DECIDE de donner délégation au président dans les matières suivantes :
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration
- -NOTE que le président du CCAS ne peut pas subdéléguer les compétences qui lui a été ainsi consenties par le conseil d'administration ;
- -NOTE que les décisions prises en application de la présente doivent être signées personnellement par le président ;



- -NOTE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le conseil d'administration ;
- -NOTE que le conseil d'administration peut mettre fin, à tout moment, à cette délégation.
- -NOTE qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le président du CCAS est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président, sans que l'exercice de cette suppléance soit subordonné à une délégation donnée à cet effet par le président au vice-président ;
- -NOTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré, le 11 janvier 2023 POUR COPIE CONFORME, La Vice-présidente, Françoise BRUN

sur-DRÔME

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 12/01/2023 - Pour Publié ou notifié le : 12/01/2023

Le Président

Pour le Président et par délégation, Le Vice Président,

LORIOL-Sur-DROME (2) 28279



DELIBERATION N° 03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 janvier

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 09h00 en session ordinaire, en mairie de Loriol, en salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Claude Aurias, Président du C.C.A.S.

OBJET : CCAS – création d'une régie d'avances relative aux secours d'urgence

Nombre de membres en exercice: 15

Présents : 9 Votants : 11

Procurations: 02

Pour: 11 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : le 06/01/2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Katia CHANAL, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Michèle POLLIOTTI et Marc ROINAT

<u>Absents et excusés :</u> Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Jean Marc PEYRET

<u>Absente et excusée ayant donné procuration</u>: Marie Louise SIX (procuration à Françoise BRUN) et Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;



Vu la délibération n°2001/60 en date du 20 décembre 2001 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des prestations remboursables (ou prêts), compte d'imputation 274,

Vu la délibération n°53/2022 en date du 28/09/2022 relative à la clôture d'une régie de recettes et d'une régie d'avances des prestations remboursables (prêts).

M. le Président du CCAS rappelle les termes de la délibération n°53/2022 précitée et propose pour des raisons pratiques de créer une régie d'avances spécifique pour verser en numéraires des aides financières accordées en urgence ou secours d'urgence (compte d'imputation : 6561), étant entendu que le montant maximum de l'avance consenti au régisseur titulaire est fixée à hauteur de 110 euros et qu'il lui sera attribué ainsi qu'au mandataire suppléant une indemnité du montant légal, versée sous le forme d'une IFSE dite de complément.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- DÉCIDE :

Article 1 : il est institué une régie d'avances pour les secours d'urgence auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Loriol sur Drôme

Article 2 : cette régie est installée 4 rue de la Schwalm, Résidence les Moulins, à Loriol sur Drôme (26270)

Article 3 : la régie dont il s'agit paie les dépenses relatives aux secours d'urgence compte d'imputation : 6561)

Article 4 : les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : en numéraire

Article 5 : l'intervention du titulaire et mandataire(s) suppléant(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

Article 6 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à hauteur de 110 euros.

Article 7 : le régisseur titulaire verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 8 : le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 9 : le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité, sous la forme d'une IFSE dite de complément, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur



Article 10 : le ou les mandataires suppléants percevra / percevront une indemnité de responsabilité, sous la forme d'une IFSE dite de complément, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

- NOTE que le président et le directeur du CCAS ainsi que le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, ampliation étant adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

> Fait et délibéré, le 11 janvier 2023 POUR COPIE CONFORME, La Vice-présidente, Françoise BRUN

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 12/01/2023 Publié ou notifié le : 12 01 2023

Le Président

Pour le Président et par délégation, Le Vice Président,

sur-DRÖME 26270



L'an deux mille vingt-trois, le onze janvier

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 9h en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, en Mairie de LORIOL-SUR-DROME, sous la présidence de M. Claude AURIAS, Président du CCAS.

Objet: RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - BP 2022 - DECISION MODIFICATIVE

N°6

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9 Votants : 11 Procurations : 02

Pour: 11 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : le 06/01/2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Katia CHANAL, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Michèle POLLIOTTI et Marc ROINAT

<u>Absents et excusés :</u> Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Jean Marc PEYRET

<u>Absente et excusée ayant donné procuration</u>: Marie Louise SIX (procuration à Françoise BRUN) et Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-149 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'annexe 4 de l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération n°43/2021 du 15 novembre 2021 portant approbation du budget prévisionnel 2022 de la résidence autonomie du Parc ;

VU la délibération n°07/2022 du 2 mars 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget prévisionnel 2022 :

VU la délibération n°26/2022 du 27 avril 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget prévisionnel 2022 ;

VU la délibération n°38/2022 du 20 juillet 2022 portant approbation de la décision modificative n°3 du budget prévisionnel 2022 ;

VU la délibération n°45/2022 du 28 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°4 du budget prévisionnel 2022 ;

VU la délibération n°61/2022 du 23 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°5 du budget prévisionnel 2022 ;

VU la décision tarifaire n°22517/2022-05-0061 du 16 novembre 2022 de l'ARS portant modification du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie du Parc ;

VU l'arrêté de tarification n°22_DS_0261 du Département fixant la dotation globale de l'exercice 2022 de la résidence autonomie du Parc à un montant de 24 381.88 € :

CONSIDERANT que l'établissement n'a été destinataire d'aucun arrêté de tarification modificatif du Département et qu'il lui a en revanche été adressé un ordre de reversement



en date du 14 décembre 2022 portant la dotation globale de l'exercice 2022 de la résidence autonomie du Parc à un montant de 12 190.92 €, faisant suite à la fermeture du service soins et accompagnement de l'établissement effective au 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'imputation comptable erronée contenue dans la DM 5 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale :

◆ **DECIDE** d'approuver les modifications suivantes au BP 2022 de la résidence du Parc :

Désignation		DEPENSES		DECE	TTES
Beoignation					
		Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
1		crédit	de crédit	crédit	de crédit
1		Mesures	Mesures	Mesures	Mesures
		nouvelles	nouvelles	nouvelles	nouvelles
FONCTIONNEN	/IENT				
D-012-64111	Rémunération principale	9 422,06			
TOTAL D-012	TOTAL DEPENSE GROUPE 2	9 422,06 €			
R-011-731118	Am- Pers.âgées- Dotation globale Autres ESMS			78 534,37	
R-011-733118	Dépt- P.âgées-Dot globale- Autres ESMS			9 422,06	78 534,37
TOTAL R-011	TOTAL RECETTE GROUPE 1			87 956,43	78 534,37
TOTAL FONCTIONNEMENT		9 422,06 €		87 956,43 €	78 534,37 €
TOTAL GENERAL		-9 422,06 €		-9 422,06 €	

Fait et délibéré, le onze janvier de l'an deux-mille-vingt-trois

POUR COPIE CONFORME, La Vice-Présidente du CCAS, Françoise BRUN

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 12 Publié et/ou notifié le : 12

26270

F. Pann





L'an deux mille vingt-trois, le onze janvier

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 9h en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, en Mairie de LORIOL-SUR-DROME, sous la présidence de M. Claude AURIAS, Président du CCAS.

Objet: RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - TRI, COLLECTE ET VALORISATION

DES BIODECHETS

Nombre de membres en exercice: 15

Présents : 9 Votants : 11

Procurations: 02

Pour: 11 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : le 06/01/2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Katia CHANAL, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Michèle POLLIOTTI et Marc ROINAT

<u>Absents et excusés :</u> Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Jean Marc PEYRET

<u>Absente et excusée ayant donné procuration</u>: Marie Louise SIX (procuration à Françoise BRUN) et Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi antigaspillage, impose la généralisation du tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc). A ce titre, le service restauration de la Résidence autonomie du parc s'engage dans une démarche de réduction, de tri et de valorisation de ses biodéchets.

Dans cet objectif, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale à l'association « Collembolle ». En effet, cette jeune association implantée à Crest veut produire des amendements organiques de qualité pour soutenir une agriculture pérenne en détournant les biodéchets des ordures ménagères vers une valorisation locale et décarbonée par compostage. Elle est ainsi en mesure de mettre à disposition de la Résidence du parc les bacs de tri nécessaires, d'assurer la collecte et le traitement des biodéchets par compostage. Une phase préalable de test gratuit de 15 jours permettra d'évaluer la qualité de la prestation avant tout engagement ferme, pour un montant annuel estimé à 1 540 € HT. Une formation du personnel sera également organisée en amont (100€ HT).

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS :

- APPROUVE l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale à l'association « Collembolle » SIRET 91265160100011 pour un montant annuel de 30 € HT;
- AUTORISE le Président à signer avec l'association « Collembolle » tout document relatif à la mise en place du tri, de la collecte et de la valorisation des biodéchets de la Résidence autonomie du parc ;



- **DIT** que la dépense est imputée à la section « restauration » du budget de la Résidence autonomie du Parc.

Fait et délibéré, le onze janvier de l'an deux-mille-vingt-trois

POUR COPIE CONFORME, La Vice-Présidente du CCAS, Françoise BRUN

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 1201 2023 Publié et/ou notifié le : 1201 2023 F.Bun



